



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Relations  
avec les Collectivités  
Territoriales**

## **Arrêté**

### **Portant modification d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement**

#### **Société ALPHATECH à Plaintel**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.512-7-5 et R.512-46-23 ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 portant enregistrement des installations de la société ALPHATECH situées dans la zone industrielle du Grand Plessis à Plaintel ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » déposé le 18 octobre 2021 par la société ALPHATECH en vue de modifier les conditions d'extension du site telles qu'enregistrées par arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 2021 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 21 octobre 2022 et sa réponse par courrier électronique du 8 décembre 2022 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées consistent en un sous-dimensionnement de l'extension telle qu'enregistrée par arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 2021 ;

**Considérant** de ce fait que les modifications envisagées réduisent les impacts et n'engendrent pas de nouveaux risques par rapport à l'extension initiale enregistrée par arrêté préfectoral susvisé du 19 avril 2021 ;

**Considérant** que ces modifications ne modifient pas le classement au titre de la nomenclature ICPE ;

**Considérant** que ces modifications ne remettent pas en cause le respect des prescriptions définies par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2021 susvisé et par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Considérant** l'oubli de la référence à la parcelle ZC 182 de la commune de Plaintel dans le dossier initial pour définir l'emprise du site ;

**Considérant** la mise à jour des besoins en eau et du volume de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Exploitant**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations de la société ALPHATECH, dont le siège social est situé Zone industrielle du Grand Plessis à Plaintel, faisant l'objet de la demande du 28 mai 2019 modifiée par le dossier modificatif déposé le 18 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Plaintel, zone industrielle du Grand Plessis - 22940 Plaintel, parcelles cadastrales n°172, 173, 174 et 182. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

### **Article 2 : Situation de l'établissement**

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Plaintel	172, 173, 174, 182 section ZC	Zone industrielle du Grand Plessis

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Conformité au dossier**

L'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 avril 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 mai 2019 complétée et de son dossier modificatif déposé le 18 octobre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Article 4 : Prescriptions particulières**

Les prescriptions suivantes sont ajoutées après le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 19 avril 2021 :

#### Chapitre 1.6. Prescriptions particulières

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 1.6.1 et 1.6.2 ci-après.

#### Article 1.6.1. Moyens de lutte contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 210 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Ce besoin en eau de 420 m<sup>3</sup> sur 2h est fourni par des poteaux incendie et/ou une réserve incendie. Cette réserve d'eau doit être accessible en toutes circonstances et dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit suffisant. Ce point d'eau doit faire l'objet d'une réception par le SDIS.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en

période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Article 1.6.2. Confinement des eaux en cas d'incendie

En lieu et place des dispositions du III l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

##### III. Rétention et confinement

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 913 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

#### **Article 5 : Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Plaintel et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Plaintel pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 6 : Délai et voies de recours**

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

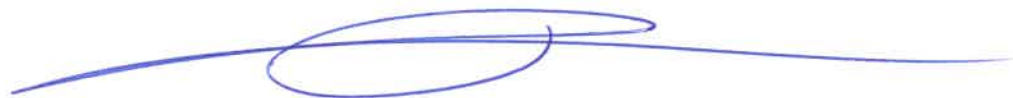
#### **Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ALPHATECH et transmise au maire de Plaintel.

Saint-Brieuc, le **13 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



David COCHU